

## **Avis n° 454/15 du 26 février 2015**

Marché relatif à la fourniture et à l'installation de radars fixes de contrôle de la vitesse des véhicules

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité au sujet des mesures à prendre à l'encontre du groupement composé de la société .....et la société ..... qui était titulaire, entre 2005 et 2008, du marché n° 9/DSTR/2005 relatif à la fourniture et à l'installation de radars fixes de contrôle de la vitesse des véhicules.

Il s'agit d'un marché qui a été passé en décembre 2005, pour un montant de 70.017.300,00 dh. Il a été réceptionné provisoirement le 4 octobre 2007 et définitivement le 4 octobre 2008 et dans les deux cas sans réserve ni observation.

Cependant, à la suite de missions d'audit effectuées par l'inspection générale du Ministère .....en août 2014 et par la Cour des Comptes en décembre 2014 dans le cadre de son contrôle budgétaire, il a été relevé que certains radars fixes installés ne sont pas raccordés au réseau électrique ni au réseau de communication tel que l'exige le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché précité.

La Commission des Marchés a examiné cette question lors de ses séances du 21 et 28 janvier et 18 février 2015 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1- Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-T « la réception provisoire des prestations objet du marché entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle » et conformément aux articles 68 et 69 du même cahier « la réception définitive marque la fin de l'exécution du marché » et « libère l'entrepreneur de toutes ses obligations contractuelles » et lui ouvre droit à la récupération de son cautionnement définitif et le montant de la retenue de garantie.

Dans le cas d'espèce, les réceptions provisoire et définitive ont été prononcées, sans aucune réserve, par une commission technique composée de trois responsables du département de l'Équipement et du Transport, et les procès-verbaux les concernant mentionnent que « toutes les vérifications nécessaires et les tests de la bonne marche des logiciels et des unités de radars Multiradars S 850 à fournir par le prestataire, ont été effectués » et que le groupement concerné a « exécuté toutes les prestations prévues par les marchés et dans les délais réglementaires ».

2- Cependant, s'il s'est avéré que lesdits procès-verbaux de réceptions provisoire et définitive ne reflètent pas l'état exact de l'exécution des prestations objet du marché en cause, ce fait relève, outre la responsabilité délictuelle du cocontractant qui demeure en vigueur, du domaine de la discipline administrative, budgétaire et, le cas échéant, judiciaire.

3- Par ailleurs, les mesures coercitives que peut prendre un maître d'ouvrage à l'encontre d'un cocontractant qui a commis des actes frauduleux doivent reposer sur des stipulations contractuelles ou des bases légales, sachant que dans le cas présent, le marché a été réceptionné définitivement depuis 2008 sans aucune réserve ou observation.

4- A ce stade du marché en cause, la Commission des Marchés est incompétente pour se prononcer sur la question posée par le département de l'Équipement, et de ce fait il ne reste que le recours juridictionnel pour déterminer la part de responsabilité de chacune des deux parties au marché en cause, en ce qui concerne les prestations non réalisées et attestées, réceptionnées et en marche.

0

0 0

En conclusion, la Commission des Marchés rappelle que :

1 – La réception définitive des prestations objet des marchés libère le cocontractant de tous ses engagements contractuels et met fin à l'exécution du marché, sauf de sa responsabilité délictuelle qui peut être relevée à n'importe quel moment ;

2 – Le fait que les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ne reflètent pas l'état exact de l'exécution des prestations objet du marché, relève de la discipline administrative, budgétaire et, le cas échéant, judiciaire.